

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*Séance du 22 mars 2024*

Le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre, à 10h00, le Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Musée du Louvre – Lens » s'est tenu au siège dudit établissement, sur convocation du Président du Conseil d'Administration en date du huit mars 2024.

**Présents :** Xavier BERTRAND, Valérie BIEGALSKI, Aurore COLSON, Hélène CORRE, Valérie CUVILLIER, Dominique DE FONT-REAUXX, François DECOSTER, Laurence DES CARS, Mady DORCHIES-BRILLON, Philippe DUQUESNOY, Sabine FINEZ, Aline FRANÇOIS-COLIN, Olivier GABET, Sandra GUTHLEBEN, Pascal LAFFUMA, Henri LOYRETTE, Souraya NOUJAIM, Kim PHAM, Mathilde PROST, Frédéric SALAT-BAROUX, Francis STEINBOCK.

**Pouvoirs :** Bertrand GAUME à Sandra GUTHLEBEN, Daniel PERCHERON à Henri LOYRETTE.

**Excusés :** Christelle BUISSETTE, Bruno CLAVET, Alexandre COUSIN, Jean-Yves LARROUTUROU, Jean-Paul MULOT, Hilaire MULTON, Vincent POMAREDE, Lucie RIBEIRO, Sylvain ROBERT, Ariane THOMAS, Loraine VILAIN.

**Assistaient également à la séance :**

Musée du Louvre-Lens : Juliette BARTHÉLÉMY, Hélène BOUILLON, Rémi MAILLARD, Véronique PETITJEAN, Annabelle TÉNÈZE, Manon VERDIN, Frank ZERDOUMI.

Conseil régional Hauts-de-France : Audrey LORY, Gaëlle POULARD, Caroline SEVIN.

Communauté d'Agglomération de Lens Liévin : Marie-Francine FRANÇOIS, Nelly TURLUTTE.

Le quorum étant atteint et les membres du Conseil d'Administration ayant été convoqués dans les conditions fixées par les statuts, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Madame Sabine FINEZ est désignée comme secrétaire de séance.

## **MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU TEMPS DE TRAVAIL :**

DELIBERATION N° 2024-260

Vu la directive européenne du 23 novembre 1993 modifiée par la directive 2000/34/CE du 22 juin 2000,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 modifié par l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2014-33 relative à l'adoption du protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail,

Vu la délibération n° 2015-58 relative au protocole d'accord du temps de travail,

Vu la délibération n° 2017-150 relative au protocole d'accord du temps de travail,

Vu la délibération n° 2018-561 relative au protocole d'accord du temps de travail,

Vu la délibération n° 2020-433 relative au protocole d'accord du temps de travail,

Vu la délibération n° 2021-235 relative au protocole d'accord du temps de travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 mars 2024,

REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-200027662-20240322-2024\_260\_1-

## **RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail a reçu un avis favorable du comité technique du 25 septembre 2014 puis a été validé par le conseil d'administration du 17 octobre 2014. Celui-ci prévoyait, dans son article 6, la possibilité d'apporter des modifications ou aménagements dans le cadre d'une concertation entre la Direction et les représentants du personnel.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de valider les propositions d'amendements relatives au protocole d'accord d'aménagement du temps de travail, à savoir :

- Les modalités et conditions d'octroi des 5 jours de préparation aux concours et examens professionnels

Initialement, le protocole donnait la possibilité aux agents déclarés admissibles à un concours ou examen de bénéficier de 5 jours de congés exceptionnels pour préparer l'oral d'admission.

Il est proposé de conserver cette possibilité d'autorisation d'absences exceptionnels de 5 jours en laissant à l'agent le choix dans la manière de les poser ; qui pourra être modulable pour en bénéficier dans la préparation de l'écrit et ou de l'oral. Cette autorisation s'applique à la préparation des concours et examens professionnels de tous les cadres d'emplois, pour les agents titulaires et contractuels.

Il convient donc d'introduire cette possibilité dans le protocole d'accord sur le temps de travail.

-----  
**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver ces propositions de modifications du protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits  
Pour expédition conforme,  
Pour la Présidente, par délégation Annabelle Ténèze, Directrice de  
l'établissement public de coopération culturelle  
« Musée du Louvre-Lens »

Délibération certifiée exécutoire le

REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-200027662-20240322-2024\_260\_1-